

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DPA 72 Approbation du principe, des modalités de passation et de la signature de deux marchés à bons de commande de prestations intellectuelles, soit 2 lots juridiques répartis géographiquement, pour la surveillance des légionelles (prélèvements, analyses, mesures de température) dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire dans des établissements relevant du budget municipal de Paris.

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2011 DA 1, en date des 28 et 29 mars 2011, approuvant le principe d'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, en vue de consultations collectives à intervenir jusqu'au 31 décembre 2016, pour des fournitures, des travaux ou des prestations liées à la réalisation, à l'aménagement, à la maintenance ou au bon fonctionnement des locaux et équipements publics et privés, ainsi que pour tout bâtiment non incorporé au domaine public ou au domaine privé dès lors que les prestations relèvent de la compétence de l'un ou l'autre des membres du groupement. ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation de deux marchés à bons de commande de prestations intellectuelles (répartis géographiquement) pour la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire dans des établissements relevant du budget municipal de Paris, et lui demande l'autorisation de signer ledit marché ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de deux marchés à bons de commande de prestations intellectuelles - soit 2 lots juridiques répartis géographiquement, lot 1 : 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 13e, 14e, 16e et 20e arrondissements et lot 2 : 1er, 2e, 3e, 4e, 10e, 11e, 12e, 15e, 17e, 18e et 19e arrondissements - pour la surveillance des légionelles (prélèvements, analyses, mesures de température) dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire dans des établissements relevant du budget municipal de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation des dits marchés, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 8, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou dans le cas où les marchés ne feraient l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, d'autoriser le lancement d'une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code précité.

Article 3 : En cas de résiliation ou de non reconduction d'un ou de ces marchés, est approuvé le lancement de nouveaux marchés, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, et pour une durée d'exécution similaire à celle initialement prévue, conformément aux articles 8, 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou celle de marchés négociés, dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité serait déclaré infructueux, en application des articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à souscrire lesdits marchés avec l'attributaire désigné pour chaque lot selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et dont le montant maximum annuel toutes taxes comprises, pour la Ville de Paris, s'élève à 478.400 euros (239.200 euros par lot).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, nature 617, toutes rubriques confondues au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve des décisions de financement.